

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4EME CHAMBRE**

**JUGEMENT DU 07 MAI 2019
QUI ARRETE LE PLAN DE SAUVEGARDE DE LA SAS SEQUOIA**

N° PCL : 2017 J 904

N° RG : 2019 L 513 ET 2019 L 585

DEBITEUR : SEQUOIA SAS

RCS BORDEAUX 391 988 698 (1993 B 1512)

Siège social : Château Lardiley 33410 CADILLAC SUR GARONNE

Comparaissant par son président, Monsieur Vincent LATASTE, assistée de Maître Bernard QUESNEL, Avocat à la Cour.

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE :

SELARL Vincent MEQUINION

6 rue d'Enghien 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Vincent MEQUINION.

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SELARL EKIP'

2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX.

Comparaissant par Maître Christophe MANDON.

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Madame Anne KAYANAKIS, Procureur de la République,

Non présente mais ayant donné par écrit son avis le 23 Avril 2019.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 24 Avril 2019, en Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Didier CHABROUTY, Président de chambre,
- Bertrand DANEY, Jean-Louis BLOUIN, Juges,

Assistés de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Didier CHABROUTY, Président de Chambre, assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience.

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Didier CHABROUTY, Président de Chambre, et Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25, R 626-17, R 626-19 et R 626-22 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 08 Novembre 2017, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société SEQUOIA SAS, exerçant une activité de négoce de vins spiritueux et boissons ainsi que tous les produits agricoles, commissionnaire en vins à CADILLAC SUR GARONNE (33410), Château Lardiley, a nommé Madame Jacqueline LAUNAY, en qualité de Juge Commissaire, la SELARL Christophe MANDON, en qualité de Mandataire Judiciaire, la SELARL Vincent MEQUINION, en qualité d'Administrateur Judiciaire et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en date des 03 Janvier 2018, 28 Février 2018, 25 Avril 2018, 12 Septembre 2018, 24 Octobre 2018 et 6 Février 2019, la société SEQUOIA SAS a été autorisée à poursuivre son activité.

La société SEQUOIA SAS a déposé au greffe du Tribunal un plan de sauvegarde le 21 Décembre 2018,

HISTORIQUE

La société fut initialement constituée en 1993 sous la forme d'une Société Anonyme dénommée LATASTE SA et transformée en Société par Action Simplifiée en 2003 sous la dénomination SEQUOIA SAS suite à la décision du dirigeant, Monsieur Vincent LATASTE, de développer une activité de négoce de vins de Bordeaux en vrac et bouteilles « premier prix » pour la grande distribution et les embouteilleurs nationaux.

La société SEQUOIA SAS est membre d'un Groupe viti-vinicole.

Son capital social, qui s'élève à 756 200 €, est détenu à :

- 99,82 % par la société AMALTHEE,
- 0,1% par Madame Bénédicte LATASTE,
- 0,08 % par Mesdames Claire NIELSEN et Marie-Thérèse FAUQUET.

A partir de 2008, l'activité périclita en raison de la crise frappant le secteur vitivinicole, notamment les productions de gamme moyenne dans l'appellation BORDEAUX.

Dans ce contexte, la société SEQUOIA SAS sollicite de la part du Président du Tribunal de Commerce de pouvoir bénéficier de plusieurs procédures amiables.

Une première procédure de conciliation fut ouverte en Juillet 2009 suite à l'effondrement de son chiffre d'affaires auprès de la grande distribution et un accord de conciliation fut homologué par le Tribunal de Commerce de Bordeaux le 06 Janvier 2010.



La société SEQUOIA SAS, ayant subi le contre coup de la profonde restructuration de la distribution des vins de Bordeaux, décida alors de s'orienter vers le négoce de vins bio au niveau national et international, notamment aux USA par l'intermédiaire de la société LATASTE INC créée pour importer les vins dans ce pays.

Ce changement de modèle économique, en situation de crise affectant le modèle initial, provoqua en 2015 et 2016 une baisse très significative du chiffre d'affaires, sans que les charges d'exploitation ne puissent être réduites.

En situation de déséquilibre financier, les négociations bilatérales avec ses partenaires bancaires historiques ne pouvant aboutir, la société SEQUOIA SAS saisissait le Tribunal de Commerce de Bordeaux pour solliciter l'ouverture d'une nouvelle procédure, qui aboutissait à une nouvelle conciliation le 10 Avril 2017.

Malgré cette procédure, il n'était pas possible de trouver un accord avec les principaux créanciers et l'exigibilité des créances bancaires était suspendue à l'exception de la levée des gages sur stocks suivants les conditions particulières arrêtées entre les parties.

Le 1^{er} Août 2017, la BNP PARIBAS, assignait au fond afin d'obtenir paiement de ses créances et Monsieur Vincent LATASTE sollicitait l'ouverture d'une procédure de sauvegarde que le Tribunal de Commerce de céans accueillait favorablement le 8 Novembre 2017.

ANALYSE DE LA SITUATION PENDANT LA PERIODE D'OBSERVATION

En garantie du parfait remboursement de ses créances bancaires, la société SEQUOIA SAS avait consenti à la BNP PARIBAS et à la CAISSE D'EPARGNE, un gage avec dépossession par le tiers-détenteur EUROGAGE sur son stock de vins à hauteur de 120 % du montant de l'engagement.

En date du 15 Novembre 2017, la société EUROGAGE, es qualité de tiers détenteur des marchandises gagées faisait procéder à la fermeture des magasins après réalisation d'un inventaire physique en présence d'un Huissier de justice.

La poursuite d'activité ne pouvant se faire sans lever les gages sur les stocks de vins, il était convenu entre la société SEQUOIA SAS et les banques gagistes que « pour toute sortie de marchandises gagées un paiement devrait être réalisé entre les mains des créanciers gagistes d'une somme égale à 85 % de la valeur des marchandises gagées sorties, telle que cette valeur avait été retenue lors de l'inventaire du 15 Novembre 2017 ».

Le Juge-Commissaire par ordonnance validait cet accord le 20 Décembre 2017.



Les comptes, non audités, établis par le Cabinet BSF, font apparaître les résultats suivants au 31 Décembre 2018 :

	2017	2018
Chiffre d'affaires	995 924 €	259 306 €
Résultat d'exploitation	- 404 013 €	- 110 903 €
Résultat exceptionnels	- 90 784 €	- 14 490 €
Résultat net	- 492 151 €	- 111 906 €
Capitaux propres	- 527 485 €	- 415 579 €
Trésorerie	2 227 €	1 140 €

Le bilan, au 31 Décembre 2018, laisse apparaître que la société SEQUOIA SAS détient encore des créances pour un montant de 956 085 € à l'encontre des sociétés du groupe et des stocks de vins pour un montant de 896 796 € net de provisions.

ASPECT SOCIAL

Il n'y a pas de salarié. Il n'y a aucun litige prud'hommal connu.

PREVISIONNEL PROPOSÉ DANS LE PLAN

La société SEQUOIA SAS a élaboré le prévisionnel suivant :

	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8
Chiffre d'affaires	1 050 k€	1 273 k€	1 270 k€	1 378 k€	1 400 k€	1 400 k€	1 400 k€	1 400 k€
Résultat net	78 k€	122 k€	122 k€	143 k€	148 k€	148 k€	148 k€	148 k€
CAF	114 k€	158 k€	158 k€	179 k€	184 k€	184 k€	184 k€	184 k€

Le dirigeant, Monsieur Vincent LATASTE, s'est engagé à vendre avant la première date anniversaire du plan un bien immobilier personnel situé à LEGE CAP FERRET afin de permettre la levée des gages sur les stocks et, via un apport à la société LATASTE INC, le remboursement du compte courant de la société SEQUOIA SAS pour un montant minimum de 235 k€.

Ainsi subrogé dans les droits de la BNP PARIBAS sur les stocks, le dirigeant s'engage à suspendre l'exigibilité de sa créance à ce titre jusqu'à la parfaite exécution du plan.




PASSIF

Le montant du passif, tel qu'établi par le Mandataire Judiciaire, se décompose ainsi :

Hors paiement	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total
Super Privilégiée	1 221 €	0 €	1 221 €	0.00	1 221 €
Privilégiée	273 287 €	0 €	273 287 €	666 354 €	939 641 €
Chirographaire	1 144 321 €	51 279 €	1 195 600 €	354 561 €	1 550 161 €
TOTAL	1 418 829 €	51 279 €	1 470 108 €	1 020 916 €	2 491 023 €

Il subsiste toutefois une créance contestée pour un montant de 59 870,16 € qui a fait l'objet d'un renvoi devant le Juge Commissaire au mois de Juin 2019.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

La société SEQUOIA SAS propose les modalités d'apurement du passif suivantes :

- **CREANCES SUPERPRIVILEGIEE ET CREANCES INFERIEURES A 500 € :**
Règlement dès l'adoption du plan
- **PASSIF ECHU + PASSIF A ECHOIR hors créances BNP PARIBAS et CAISSE D'EPARGNE :**
 - OPTION 1 : 100 % en 8 pactes annuels progressifs :
 - année 1: 5 %
 - année 2 : 5 %
 - année 3 : 9 %
 - année 4 : 13 %
 - année 5: 15 %
 - année 6 : 15 %
 - année 7 : 18 %
 - année 8 : 20 %La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan
 - OPTION 2 : 40 % pour solde de tout compte, versés lors de la 1ère annuité.
Les créanciers taisant se verront affecter cette option
- **CREANCES BANCAIRES**
- - OPTION 1 :
 - la BNP PARIBAS possédant une garantie hypothécaire, elle sera désintéressée en totalité à 100 % à la réalisation de la cession de l'immeuble personnel de Monsieur Vincent LATASTE, sis à LEGE CAP FERRET, devant intervenir avant la première date anniversaire de l'adoption du plan,

- Monsieur LATASTE se trouvera subrogé, il s'engage à suspendre l'exigibilité de sa créance jusqu'à la parfaite exécution du plan.
 - la CAISSE D'EPARGNE sera désintéressée en totalité à 100 % pour solde de tout compte au moment du 1^{er} pacte afin de permettre la libération du gage.
- OPTION 2 : Règlement de 90 % des créances pour solde de tout compte, réglés au plus tard au moment du paiement de la première échéance.

REPONSES DES CREANCIERS

		NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
PASSIF ECHU + A ECHOIR	OPTION 1 : 100 % en 8 pactes annuels progressifs	13	784 199,49 €	31,54%
	OPTION 2 : 40 % pour solde de tout compte	28	576 385,80 €	23,18%
CREANCES BANCAIRES	OPTION 1 : 100 %	7	969 419,42 €	38,98%
	OPTION 2 : 90 % pour solde de tout compte	0	0,00 €	0,00%
	TACITE	12	156 668,40 €	6,30%
	REFUS	0	0,00 €	0,00%
soit un passif vérifié de :			2 486 673,11 €	100%

Il est à noter que :

- les créanciers, représentant 48 créances sur 60 et 93,7 % du passif total, ont donné leur accord de façon expresse aux propositions d'apurement du passif,
- les créanciers, représentant 12 créances sur 60 et 6,30 % du passif total, sont restés taisant,
- aucun créancier n'a émis de refus.

L'intégralité des créanciers ont ainsi répondu, expressément ou tacitement, favorablement aux propositions d'apurement du passif.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 06 Avril 2019, conclut à un avis favorable à l'homologation du plan, malgré les importantes incertitudes demeurant quant à la




cession de l'immeuble de Monsieur Vincent LATASTE et la pertinence du modèle économique de la nouvelle stratégie commerciale envisagée.

RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

L'Administrateur Judiciaire émet un avis favorable à l'homologation du plan dans son rapport du 28 Mars 2019 et au cours de l'audience.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Le Mandataire Judiciaire émet un avis défavorable à l'homologation du plan dans son rapport complémentaire du 24 Avril 2019 et au cours de l'audience.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public, dans son avis écrit du 23 Avril 2019, s'en rapporte en fonction des éléments de comptabilité produits à l'audience.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- les opportunités de la société SEQUOIA SAS sur le marché américain au travers de la société LATASTE INC sont en cours de développement,
- la situation économique de la société SEQUOIA SAS est encore fragile,
- le modèle économique de la société SEQUOIA SAS a évolué vers le marché des vins bio à l'international, principalement aux USA,
- les actifs circulants de la société SEQUOIA SAS, en particulier des stocks de vins pour un montant de 896 796 € et des créances sur les autres sociétés du Groupe pour un montant de 956 085 €, permettent d'assurer le bon déroulement des premières échéances du plan,
- l'apport des garanties personnelles du dirigeant, Monsieur Vincent LATASTE, permet la bonne exécution de la levée des gages sur stocks et le remboursement du compte courant de la société LATASTE INC,
- le prévisionnel présente une capacité d'autofinancement suffisante au paiement des échéances,



- la trésorerie déclarée disponible est suffisante pour honorer les paiements dus à la date de l'arrêt du plan,
- la totalité des créanciers, de façon expresse ou tacite, a accepté le plan,
- la situation apparaît délicate mais pas irrémédiablement compromise et il conviendra, au regard des instances en cours et du débouclage des opérations à venir, de donner à la société SEQUOIA SAS les moyens de persévérer et le temps nécessaire à leur de réalisation.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société SEQUOIA SAS permet la sauvegarde de l'entreprise et l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 620-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société SEQUOIA SAS la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de sauvegarde proposé par la société SEQUOIA SAS.

Il y a lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par les créanciers représentant 48 créances sur 60 et 93,7 % du passif.

Il y a lieu de dire que pour les créanciers restés taisant, représentant 12 créances sur 60, l'absence de réponse vaut acceptation de l'OPTION 2 PASSIF ECHU & A ECHOIR, ce qui porte à 100 % du passif, les créanciers ayant donné leur accord.

PASSIF ECHU + PASSIF A ECHOIR hors créances BNP PARIBAS et CAISSE D'EPARGNE

Pour les créanciers ayant accepté l'OPTION 1 PASSIF ECHU & A ECHOIR, les remboursements se feront à 100 % en 8 pactes annuels progressifs :

▪ année 1 :	5 %
▪ année 2 :	5 %
▪ année 3 :	9 %
▪ année 4 :	13 %
▪ année 5 :	15 %
▪ année 6 :	15 %
▪ année 7 :	18 %
▪ année 8 :	20 %

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

Pour les créanciers ayant accepté l'OPTION 2 PASSIF ECHU & A ECHOIR, les remboursements se feront par un règlement de 40 % pour solde de tout compte, versé lors de la 1^{ère} annuité.




Pour les créanciers restés taisant, les remboursements se feront selon l'OPTION 2 PASSIF ECHU & ECHOIR, par un règlement de 40 % pour solde de tout compte, à la 1^{ère} annuité.

CREANCES BANCAIRES

Pour les créanciers ayant accepté l'OPTION 1 CREANCES BANCAIRES, les remboursements se feront de la manière suivante :

- la BNP PARIBAS en totalité (100 %) au moment de la cession de l'immeuble personnel de Monsieur Vincent LATASTE, sis à LEGE CAP FERRET, devant intervenir avant la première date anniversaire de l'adoption du plan,
- la CAISSE D'EPARGNE : en totalité (100 %) pour solde de tout compte au 1^{er} pacte afin de permettre la libération du gage,
- les autres créanciers par un règlement de 90 % pour solde de tout compte au 1^{er} pacte.

Les créances de moins de 500 Euros, s'il en existe, seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code du Commerce dans la limite de 5% du passif.

Le Tribunal ordonnera à la société SEQUOIA SAS de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société SEQUOIA SAS et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque semestre certifiés par un Expert-Comptable.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 8 ans.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce de la société SEQUOIA SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif soit jusqu'au 07 Mai 2027.



Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport du Juge-Commissaire.

Vu l'avis écrit du Ministère Public.

ARRETE le plan de sauvegarde proposé par la société SEQUOIA SAS.

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par les créanciers représentant 48 créances sur 60 et 93,7 % du passif.

DIT que pour les créanciers restés taisant, représentant 12 créances sur 60, l'absence de réponse vaut acceptation de l'OPTION 2 PASSIF ECHU & A ECHOIR.

DIT que pour les créanciers ayant accepté l'OPTION 1 PASSIF ECHU & A ECHOIR, hors créances bancaires, les remboursements se feront à 100 % en 8 pactes annuels progressifs :

▪ année 1 :	5 %
▪ année 2 :	5 %
▪ année 3 :	9 %
▪ année 4 :	13 %
▪ année 5 :	15 %
▪ année 6 :	15 %
▪ année 7 :	18 %
▪ année 8 :	20 %

et que la première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

DIT que pour les créanciers ayant accepté l'OPTION 2 PASSIF ECHU & A ECHOIR, les remboursements se feront par un règlement de 40 % pour solde de tout compte, versé lors de la 1^{ère} annuité.

DIT que pour les créanciers restés taisant, les remboursements se feront selon l'OPTION 2 PASSIF ECHU & A ECHOIR par un règlement de 40 % pour solde de tout compte, versé lors de la 1^{ère} annuité.



DIT que pour les créanciers ayant accepté l'OPTION 1 CREANCES BANCAIRES, les remboursements se feront de la manière suivante :

- la BNP PARIBAS en totalité (100 %) au moment de la cession de l'immeuble personnel de Monsieur Vincent LATASTE, sis à LEGE CAP FERRET, devant intervenir avant la première date anniversaire de l'adoption du plan,
- la CAISSE D'EPARGNE : en totalité (100 %) pour solde de tout compte au 1^{er} pacte afin de permettre la libération du gage,

les autres créanciers par un règlement de 90 % pour solde de tout compte au 1^{er} pacte.

DIT que les créances de moins de 500 Euros, s'il en existe, seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code du Commerce dans la limite de 5 % du passif.

NOMME la SELARL Vincent MEQUINION, 6 rue d'Enghien 33000 BORDEAUX, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par les dispositions du Code de Commerce.

ORDONNE à la société SEQUOIA SAS de verser trimestriellement entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan le quart des sommes annuelles destinées au remboursement des créanciers.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société SEQUOIA SAS et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque période semestrielle, certifiés par un Expert-Comptable.

DIT que la SELARL Vincent MEQUINION, Commissaire à l'exécution du plan, selon les dispositions de l'article R 626-43 du Code du Commerce, fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et communiqué au Ministère Public et tenu à disposition de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

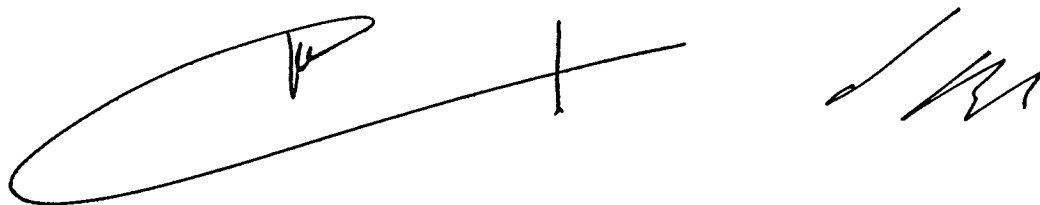
PRONONCE l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce de la société SEQUOIA SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.



FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 07 Mai 2027.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code du Commerce.

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a large, stylized loop with a vertical line through it. The signature on the right is a smaller, more compact scribble.